

RC-1/3 : Amendements à l'Annexe III

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité de négociation intergouvernemental et du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

1. *Décide* d'adopter, conformément à la procédure établie à l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention de Rotterdam, les amendements à l'Annexe III figurant en annexe à la présente décision;

2. *Décide* que tous ces amendements entreront en vigueur le 1er février 2005, à l'exception des amendements apportés au paragraphe 1 a) et b) de l'annexe à la présente décision, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

Annexe

Amendements à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

1. Les rubriques suivantes sont supprimées :

| | | | |
|----|--|------------|--|
| a) | Monocrotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contient plus de 600 g de principe actif par litre) | 6923-22-4 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| b) | Parathion (toutes les préparations – aérosols, poudres pour poudrage, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables à l'exception des suspensions en capsules) | 56-38-2 | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| c) | Crocidolite | 12001-28-4 | Produit à usage industriel |

2. Sur la première colonne, remplacer la rubrique « 2,4,5-T » par « 2,4,5-T et ses sels et esters »

3. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique « Aldrine » :

Binapacryl 485-31-4 Pesticide

4. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique « Dieldrine » :

Dinitro-*ortho*-crésol (DNOC) et ses sels 534-52-1 Pesticide
(tels que le sel d'ammonium, le sel de 2980-64-5
potassium et le sel de sodium) 5787-96-2
2312-76-7

5. Sur la première colonne, remplacer la rubrique « Dinoseb et sels de dinoseb » par « Dinoseb et ses sels et esters ».

6. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Dibromo-1,2 éthane » :

Dichlorure d'éthylène 107-06-2 Pesticide

Oxyde d'éthylène 75-21-8 Pesticide

7. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Composés du mercure » :

| | | |
|---------------|-----------|-----------|
| Monocrotophos | 6923-22-4 | Pesticide |
| Parathion | 56-38-2 | Pesticide |

8. Dans la première colonne, remplacer la rubrique « Pentachlorophénol » par « Pentachlorophénol et ses sels et esters ».

9. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Pentachlorophénol » :

| | | |
|---|------------|--|
| Toxaphène | 8001-35-2 | Pesticide |
| Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : | | Préparation pesticide extrêmement dangereuse |
| - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 % | 17804-35-2 | |
| - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 % | 1563-66-2 | |
| - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 % | 137-26-8 | |

10. Dans la première colonne, remplacer la rubrique « Méthyle parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poudres contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) par « Méthyle parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif) ».

11. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique « Méthyle parathion » :

| | | |
|---------------|------------|----------------------------|
| Amiante : | | |
| Actinolite | 77536-66-4 | Produit à usage industriel |
| Anthophyllite | 77536-67-5 | Produit à usage industriel |
| Amosite | 12172-73-5 | Produit à usage industriel |
| Crocidolite | 12001-28-4 | Produit à usage industriel |
| Trémolite | 77536-68-6 | Produit à usage industriel |

12. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Terphényles polychlorés » :

| | | |
|--------------------|---------|----------------------------|
| Plomb tétraéthyle | 78-00-2 | Produit à usage industriel |
| Plomb tétraméthyle | 75-74-1 | Produit à usage industriel |

13. Dans la deuxième colonne de la rubrique « 2,4,5-T », remplacer « 93-76-5 » par « 93-76-5* »; dans la deuxième colonne de la rubrique « Dinoseb et sels de dinoseb », remplacer « 88-85-7 » par « 88-85-7* »; Dans la deuxième colonne de la rubrique « Pentachlorophénol », remplacer « 87-86-5 » par « 87-86-5* »; et la note suivante sera portée à la fin de l'Annexe III.

* Seuls les numéros du service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.